

Amendements au projet de loi no 3 - Des mesures d'assouplissement pour le calcul des coûts du service courant

QUÉBEC, le 2 oct. 2014 /CNW Telbec/ - Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, a présenté aujourd'hui les amendements apportés au projet de loi n° 3 : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Des changements sont notamment apportés aux articles concernant le coût du service courant.

Modification au calcul

La cotisation de stabilisation serait exclue du calcul du plafond du coût de service courant, qui ne devrait pas excéder 18 % de la masse salariale totale des participants actifs du régime (20 % dans le cas des pompiers et policiers). Rappelons que, dans la version originale du projet de loi, le coût du service courant représentait la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation. « Cette modification faciliterait grandement l'atteinte de ce seuil », de préciser le ministre Moreau.

Trois possibilités de modulation

Afin d'éviter des iniquités entre les régimes d'une même municipalité, le ministre offre la possibilité de moduler le seuil maximal en fonction de la maturité du régime, de la prédominance des femmes et des règles fiscales :

1. Ainsi, si l'âge moyen des participants actifs du régime était supérieur à 45 ans, une augmentation de 0,6 point de pourcentage serait permise au plafond de la cotisation d'exercice, et ce, pour chaque année complète supplémentaire d'âge moyen par rapport à 45 ans.
2. Par ailleurs, puisque l'espérance de vie des femmes est en moyenne plus longue, il serait aussi permis d'établir un plafond plus élevé pour tenir compte de leur prédominance dans un régime. Un ajustement maximal de 0,5 point de pourcentage serait permis dans les régimes où se trouve une majorité de femmes.
3. Enfin, les plafonds pourraient aussi être modulés pour tenir compte des modifications aux règles fiscales visant les plafonds de cotisation.

Mécanisme progressif

Afin de ramener progressivement l'ensemble des régimes à la limite permise, il est proposé d'instaurer un mécanisme progressif de diminution de la cotisation d'exercice, dans les cas où la réduction du coût du régime serait de quatre points de pourcentage ou plus. Ainsi, les régimes pourraient étaler leurs efforts en deux temps avec un intervalle

maximal de trois ans. La moitié des efforts devrait toutefois être réalisée au moment de la restructuration.

Selon le ministre, ces amendements « assoupliraient les règles du projet de loi n° 3 sans s'écarter des principes ni des objectifs initiaux. »

Des amendements qui tiennent compte de la santé financière des régimes et des ententes négociées

QUÉBEC, le 2 oct. 2014 /CNW Telbec/ - Les pistes de réflexion qui ont émergé des consultations particulières sur le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, ont permis d'y apporter des ajustements. Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, a présenté les amendements à ce projet de loi, dont l'ajout de deux scénarios permettant le report du processus de restructuration des régimes de retraite municipaux.

Deux exceptions

Si un régime de retraite est capitalisé à 100 % ou plus et qu'une entente collective est en vigueur au 31 décembre 2013 et l'est toujours lors de l'adoption du projet de loi, les négociations en vue de sa restructuration pourraient alors être entreprises au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et prendre effet à l'expiration de la convention collective.

La même possibilité de report serait offerte lorsqu'un régime est capitalisé à plus de 80 %, qu'une entente collective traitant du régime de retraite est en vigueur au 31 décembre 2013 et l'est toujours lors de l'adoption du projet de loi, et qu'une des cibles du projet de loi est prévue dans l'entente. Le ministre Pierre Moreau a rappelé que « les grandes cibles incontournables de ce projet de loi comprennent le partage à parts égales de la cotisation d'exercice et des déficits passés et futurs, le plafonnement de la cotisation d'exercice selon certains seuils et la mise en place d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation ».

« Le processus de consultation en commission parlementaire n'est pas vain » a déclaré le ministre Moreau, qui ajoute que « les amendements proposés découlent des remarques entendues telles que le respect des ententes déjà conclues ainsi que la considération de la pleine capitalisation de certains régimes ».

SOURCE Régie des rentes du Québec

Report de la suspension de l'indexation des retraités

QUÉBEC, le 2 oct. 2014 /CNW Telbec/ - Les représentations faites par les regroupements de retraités en commission parlementaire pour ajuster le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, ont amené des assouplissements au projet de loi.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, a annoncé que « la possibilité de suspendre l'indexation des rentes des retraités serait repoussée dans le temps et serait conditionnelle à la santé financière du régime ». Ainsi, la suspension de l'indexation automatique des rentes des retraités ne serait utilisée qu'en dernier recours, uniquement pour les régimes qui ne seraient pas pleinement capitalisés au 1^{er} janvier 2017.

Le ministre ajoute que les amendements soumis au projet de loi « précisent que les décisions concernant les retraités leur seraient présentées. » Ils seraient informés des discussions entourant la suspension de leur indexation lors d'une assemblée extraordinaire convoquée par l'organisme municipal et mise sur pied par le comité de retraite.

Aussi, dans les cas où les conditions sont réunies et que la municipalité décide de procéder à la suspension de l'indexation des retraités, le résultat de cette suspension ne pourrait servir qu'à réduire de 50 % le déficit imputable aux retraités, le solde du déficit étant à la charge de la municipalité.

Finalement, le projet de loi prévoit que la suspension de l'indexation des retraités serait rétablie en priorité dès que le régime se retrouverait en surplus.

Le projet de loi vise quelque 170 régimes de retraite d'organismes municipaux qui comptent plus de 122 000 participants, dont près de 50 000 retraités.

SOURCE Régie des rentes du Québec